ID: 030-243000593-20250326-DEL2025\_03\_19-DE



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DÉLIBÉRATION N°2025/03/19

## **OBJET**

Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Séance du 26 mars 2025 Date de convocation : 13 mars 2025 Membres en exercice : 37 27 présents – 33 votants

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mars, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

## **Présents**

André BRUNDU, Président – Jean DENAT, 1er Vice-Président, Joël TENA, 2ème Vice-Président, Mylène CAYZAC, 3ème Vice-Présidente, Katy GUYOT, 4ème Vice-Présidente, Véronique VAUTRIN, 5ème Vice-Présidente, Éric BERRUS, 6ème Vice-Président, Jean-François THOMAS, 7e Vice-Président, Didier LEBOIS, 8ème Vice-Président, Bruno PASCAL, 9ème Vice-Président, Christiane ESPUCHE, 10ème Vice-Présidente, Jean-Paul GERAUD, 11ème Vice-Président - Christian SOMMACAL 2ème Membre délégué — Mesdames Nadia BELAOUNI, Véronique BENEZET, Francine CHALMETON, Annick CHOPARD, Martine KUFFER, Elisabeth MICHALSKI, Sandrine RIOS, Nelly RUIZ et Françoise TURRIBIO, Conseillères Communautaires — Messieurs André MEGIAS, Jérémy PEREDES, Rodolphe RUBIO, Christophe TICHET et Mohammed TOUHAMI, Conseillers Communautaires.

## Absents ayant donné procuration

- Madame Leila AMROUT a donné procuration à Véronique VAUTRIN,
- Monsieur Jean-Paul FRANC a donné procuration à André MEGIAS,
- Madame Bernadette MAUMEJEAN a donné procuration à Jean-Paul GERAUD,
- Madame Rachida OUJEDDOU a donné procuration à Mylène CAYZAC,
- Madame Laurence EMMANUELLI a donné procuration à Katy GUYOT,
- Monsieur Farouk MOUSSA a donné procuration à Jean DENAT.

### Absentes excusées

Mesdames Isabelle PINON et Carole CALBA

#### Absents

Messieurs Serge GARNIER et Jean-Louis MEIZONNET

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Nelly RUIZ, a été désignée.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le 01/04/2025

ID: 030-243000593-20250326-DEL2025\_03\_19-DE

RAPPORTEUR: Joël TENA

# **EXPOSE**

La loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Pour la financer, les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Par délibération N° 2021/09/101 du 29 septembre 2021, le Conseil de Communauté a approuvé l'institution d'une taxe GEMAPI à compter du 1er janvier 2022.

Le produit de cette taxe est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, les EPCI votent un produit global attendu. Il ne peut excéder un montant théorique de 40€ par habitant (Pour l'EPCI: 40 €\*28 528= 1 141 120 €). L'administration fiscale est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 3 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Il ne peut dépasser le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au 1 bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ainsi, le montant prévisionnel 2025 des dépenses de fonctionnement s'élève à 1 107 062,57 €, et pour l'investissement à 3 389 196,40 €.

Dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il est proposé de fixer le montant 2025 du produit de la taxe GEMAPI à 570 560 € (soit un maintien d'un produit attendu à 20€ par habitant).

Il est rappelé que le produit de la Taxe est inscrit au budget primitif 2025 du Budget principal et doit être arrêté avant le 15 avril de chaque année pour une application l'année en cours par l'organe délibérant de l'E.P.C.I.

### **PROPOSITION**

**Vu** la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (Notre) ;

**Vu** la loi N° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier l'article L. 211-7;

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le 01/04/2025

ID: 030-243000593-20250326-DEL2025\_03\_19-DE

Vu les articles 1530 Bis et 1639 A bis du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 520172912-B3-011 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camarque ;

Vu la délibération N° 2021/09/101 du 29 septembre 2021 instituant la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu la délibération N° 2025/02/05 du 19 février 2025 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires 2025 de la Communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission « Finances, Mutualisations et attribution des fonds de concours » du 3 mars 2025:

Vu l'examen en Conférence des Maires du 12 mars 2025 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire le 12 mars 2025 ;

Considérant que l'exercice de la compétence GEMAPI s'accompagne de dépenses supplémentaires qu'il y a lieu de financer;

Considérant que les EPCI ont la possibilité pour financer la compétence GEMAPI d'instituer une taxe dite GEMAPI;

Considérant que le produit de la taxe est limité à 40 € par habitant, en étant au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI;

Considérant que la fixation du produit attendu doit être instaurée avant le 15 avril 2025;

## Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ARRETER le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 570 560 € pour l'exercice 2025 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

# DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE par 27 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (Jean-Paul GERAUD + 1 procuration : Bernadette MAUMEJEAN, André MEGIAS + 1 procuration : Jean-Paul FRANC, Vérgnique VAUTRIN + 1 procuration : Leila AMROUT), la proposition du Rapporteur.

Le Président

André BRUNDU

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutaire de cet acte et informe que la présente délibération pe pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la préson Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.felerecours.fi

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025 52LO

ID: 030-243000593-20250326-DEL2025\_03\_19-DE